



**Conseil d'Administration -
Règlement d'ordre intérieur**

ELIA SYSTEM OPERATOR SA

Table des Matières

1. Composition
 - 1.1. Membres
 - 1.2. Conflits d'intérêts
 - 1.3. Représentants du gouvernement fédéral
2. Objet
3. Présidence
4. Secrétariat
5. Convocation et ordre du jour
6. Délibération et vote
7. Procès-verbal
8. Confidentialité
9. Modification du règlement

1. Composition

1.1. Membres

Le Conseil d'Administration (le "*Conseil*") d'Elia System Operator SA (la "*Société*") est composé, conformément aux lois, décrets, règlements, arrêtés et statuts en vigueur, de quatorze (14) membres.

Le Conseil est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs, à savoir de personnes n'assumant pas de fonction de direction au sein de la Société ou de l'une de ses filiales.

En outre, les membres du Conseil ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise exécutant une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité. Les membres du Conseil ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

La moitié (1/2) des membres du Conseil sont des administrateurs indépendants au sens des dispositions légales et statutaires applicables, et notamment de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité. Ces administrateurs indépendants sont nommés sur base de leurs connaissances en gestion financière ainsi que dans les matières techniques.

En outre, la composition du Conseil garantit que les décisions soient prises dans l'intérêt social de la Société. Cette composition est basée sur la mixité des genres et la diversité de manière générale, ainsi que sur la complémentarité des compétences, expériences et connaissances.

En outre, le Conseil est composé d'au moins un tiers de membres de l'autre sexe. Lors de la composition du Conseil, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers susmentionnée sur les administrateurs indépendants et les administrateurs non-indépendants. Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non-indépendants.

Lors du renouvellement des mandats des membres du Conseil, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

Le Conseil élit parmi ses membres un président (le "*Président*") et un ou plusieurs vice-président(s) (le(s) "*Vice-Président(s)*"). Ils n'ont pas de droit de vote décisif.

Le Conseil nomme son Président sur la base de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de ses aptitudes de médiation.

1.2. Conflits d'intérêts

Les membres du Conseil doivent se conformer strictement aux dispositions des articles 523 et 524 du Code des sociétés.

En outre, le comité de gouvernance d'entreprise examine, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de l'instance

compétente de régulation fédérale et/ou de la ou des instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la Société et, d'autre part, une actionnaire-commune, un actionnaire dominant ou une entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant, et rapporte à ce sujet au Conseil.

Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflit d'intérêts, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant en cause dans le comité de gouvernance d'entreprise de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise qui devra examiner le cas de conflit d'intérêts.

Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit, les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant en cause dans le Conseil s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote du Conseil.

1.3. Représentants du gouvernement fédéral

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, nommer deux représentants du gouvernement fédéral issus de deux rôles linguistiques différents au sein du Conseil.

Ces représentants du gouvernement fédéral participent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Ils peuvent en outre, conformément à la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, prendre recours auprès du ministre fédéral responsable de l'énergie, contre certaines décisions du Conseil.

2. Objet

Le Conseil est particulièrement chargé des tâches qui lui sont attribuées conformément aux statuts, lois, décrets, règlements et arrêtés.

Le Conseil, au minimum, est chargé des compétences suivantes (énumérées de façon non limitative) :

- la définition de la politique générale, financière et de dividendes des valeurs et de la stratégie de la Société. Le Conseil tient compte de la responsabilité sociétale (*'corporate social responsibility'*), de la mixité des genres et de la diversité en général, lorsqu'il traduit des valeurs et des stratégies en politiques clés;
- l'exercice des pouvoirs qui sont attribués au Conseil par ou en vertu du Code des sociétés, par la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et les statuts;
- le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale;
- l'exercice de la surveillance.

En ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités de surveillance, le Conseil est, au minimum, chargé des tâches suivantes :

- exercer une surveillance générale sur le comité de direction tout en tenant compte des restrictions légales en ce qui concerne l'accès aux données commerciales et aux autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, ainsi qu'au traitement de celles-ci. Dans le cadre de cette surveillance, le Conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de la Société s'effectue correctement;
- contrôler et examiner l'efficacité des comités consultatifs du Conseil;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels;
- approuver un cadre de contrôle interne et de gestion des risques, mis en place par le comité de direction, et évaluer la mise en œuvre de ce cadre. Le Conseil décrit aussi, dans le rapport annuel, les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société;
- superviser les performances des commissaires et la fonction d'audit interne, en tenant compte de l'examen réalisé par le comité d'audit.

3. Présidence

Le Président convoque les réunions du Conseil et peut charger le secrétaire du Conseil d'adresser, sous la responsabilité du Président, les convocations aux membres du Conseil.

Il ouvre les réunions, dirige les débats et clôture les réunions du Conseil, et dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président établit des relations étroites avec le Chief Executive Officer (ci-après le "CEO"), et lui apporte soutien et conseil, dans le respect de la responsabilité exécutive du CEO.

Il indique, si possible, à la fin de chacune des réunions, la date de la prochaine réunion du Conseil et l'ordre du jour de cette séance.

Le Président veille notamment:

- à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au Conseil figurant à l'ordre du jour, de même qu'à leur présentation à l'assemblée générale de la Société;
- à la rédaction des procès-verbaux du Conseil.

En cas d'empêchement du Président à une réunion déjà convoquée, celle-ci est alors présidée par le Vice-Président, qui assume alors pour la durée de la réunion les tâches du Président. Ceci est valable pour autant que le Président n'ait pas fait reporter la réunion et qu'une nouvelle réunion n'ait pas été convoquée conformément au présent règlement. S'il y a plusieurs Vice-Présidents, le doyen des Vice-Présidents en ancienneté préside le Conseil.

En cas d'égalité de voix, le Président et le(s) Vice-Président(s) n'ont pas de droit de vote décisif.

4. Secrétariat

Le Conseil nomme un secrétaire du Conseil (ci-après le "*Secrétaire*"), qui donne son avis au Conseil sur toutes les questions de gouvernance. Le Secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.

Les administrateurs ont accès individuel au Secrétaire.

Le Secrétaire exécute toutes les tâches administratives du Conseil (ordre du jour, procès-verbal, archivage, etc.) et veille à la rédaction des documents nécessaires à l'exécution des missions du Conseil.

5. Convocation et ordre du jour

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, à tout le moins, une (1) fois par trimestre, sur convocation, au lieu déterminé dans cette convocation ou, à défaut, au siège social, et sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par les autres membres du Conseil.

Le Conseil doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou lorsqu'au moins deux (2) administrateurs en font la demande. Si le Président le refuse ou ne répond pas à cette demande, les membres en question s'adressent au Secrétaire, qui convoquera la réunion conformément au point 5 de ce règlement.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions.

Sauf urgence, la convocation a lieu au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion et est effectuée par courrier ordinaire, par porteur ou par courrier électronique.

Les informations nécessaires à la bonne compréhension des points portés à l'ordre du jour des réunions du Conseil seront communiquées à tous les administrateurs au plus tard huit (8) jours calendriers avant la séance, sauf s'il existe des circonstances urgentes qui rendent impossible le respect de ce délai.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion;
- l'ordre du jour;
- le cas échéant et si possible, le (les) dossier(s) des sujets à traiter lors de la séance est (sont) annexé(s).

Les réunions peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence call ou tout autre moyen de communication à distance, moyennant l'accord de tous les membres du Conseil et le respect des principes d'organisation du Conseil, comme repris dans le présent règlement. Les membres peuvent, en outre, quand ils le souhaitent, se réunir de cette manière pour des réunions informelles.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil peuvent être prises, conformément au Code des sociétés et aux statuts, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Le cas échéant, les représentants du gouvernement fédéral au sein du Conseil sont informés sans délai de(s) décision(s) prise(s).

Dans l'hypothèse où l'un des points ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne serait (ne seraient) pas traité(s) lors de la réunion du Conseil, il(s) est (sont) reporté(s) à une réunion ultérieure.

6. Délibération et vote

Le Conseil ne peut délibérer et décider valablement que :

- soit lorsque, ayant été valablement convoqué, au moins la moitié (1/2) des membres est présente ou représentée;
- soit, après une seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut inviter toute personne à participer à une réunion et prêter assistance à la délibération ; l'invitation est lancée par le Président et est mentionnée dans l'ordre du jour.

Au début de la réunion, le Président présente et confirme l'ordre du jour.

En séance, le Conseil peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour pour autant que tous les membres soient présents ou représentés et approuvent le changement de l'ordre du jour.

Le Président est tenu de soumettre à l'approbation le procès-verbal de la réunion précédente, ainsi que tout document écrit y relatif.

Les membres du Conseil forment un collège, dont le fonctionnement est précisé par le présent règlement et par le Code des sociétés, pour le surplus.

Le Conseil tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés ou à la majorité qualifiée prévue par les lois, décrets, règlements, arrêtés et/ou statuts en vigueur.

Le vote a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande motivée d'un membre du Conseil.

L'abstention ou l'opposition d'un membre à l'encontre d'une décision prise à la majorité des voix est actée au procès-verbal, avec les motifs invoqués.

Chaque administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable, à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter à sa place. Le mandant sera, dans ce cas, réputé présent en ce qui concerne le vote. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus de deux (2) administrateurs. Tout administrateur peut également, mais seulement dans le cas où la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil sont

présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable.

Si le Président est empêché ou absent, il donne mandat au Vice-Président, sauf en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. En ce cas, le Président donne mandat écrit à un autre membre du Conseil, conformément à ce qui est précisé ci-avant. Le Vice-Président ou le membre désigné du Conseil dispose, dans ce cas uniquement, des prérogatives du Président.

7. Procès-verbal

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux, rédigés en français et en néerlandais.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire après chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité des administrateurs qui ont participé à la délibération et aux votes, et les mandataires signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Les procurations données par écrit, lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine est raisonnablement identifiable, y sont annexées. Chaque page des procès-verbaux est paraphée par le Secrétaire.

Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial et sont conservés aux soins du Secrétaire.

Les copie ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux (2) membres du Conseil.

8. Confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les procès-verbaux sont confidentiels, sauf décision expresse contraire du Conseil, pour tout ou partie du procès-verbal. L'instance compétente de régulation fédérale et/ou la ou les instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché d'électricité et les commissaires de la Société, peuvent recevoir une copie des procès-verbaux du Conseil, moyennant une demande suffisamment motivée dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées, et moyennant l'assurance qu'ils maintiendront la confidentialité des copies ainsi transmises. Cette assurance ne sera pas exigée dans la mesure où la partie concernée du procès-verbal ou la totalité de celui-ci a été rendue non-confidentielle par une décision du Conseil.

Les membres du Conseil et les représentants du gouvernement fédéral au sein du Conseil assureront, conformément aux statuts et à la législation applicable, la confidentialité de toute information de la Société dont ils ont connaissance. En ce qui concerne les représentants du gouvernement fédéral au sein du Conseil, cette obligation de confidentialité s'applique sans préjudice des dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables (et en particulier les dispositions prévues par la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité). Toute violation à cette obligation sera constitutive d'une faute grave dans le chef de la ou des personne(s) n'ayant pas assuré cette confidentialité. Le Secrétaire

veille à la communication interne des décisions du Conseil en tenant compte des dispositions législatives concernant la confidentialité.

Les membres du Conseil veilleront à ce que toute personne, assistant ou participant aux réunions du Conseil, assure, à son tour, le même degré de confidentialité à l'information confidentielle qui lui serait communiquée par le Conseil.

9. Modification du règlement

Toute modification de la législation, des décrets, des règlements, des arrêtés, des statuts ou des conventions d'actionnaires entraîne si besoin la modification des articles concernés de ce règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement peut être modifié par une décision unanime du Conseil.

Régulièrement (au moins tous les deux ans) le Conseil revoit le présent règlement d'ordre intérieur et évalue sa propre efficacité.